

DÉFINISSEZ VOS BESOINS ([art. 5 et 6](#))



CHOISISSEZ LA PROCEDURE A METTRE EN ŒUVRE ([art. 10 et 26 à 30](#))



VOUS ENTREZ DANS UN CAS DE RECOURS AU DIALOGUE COMPETITIF ([art. 36](#)).



RÉDIGEZ L'AAPC ET LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

- [avis d'appel public à la concurrence](#) (AAPC)
- pièces constitutives du marché : [acte d'engagement](#), cahiers des clauses administratives et techniques ([art. 11 à 13](#))
- programme fonctionnel ou projet partiellement défini
- règlement de la consultation ([art. 42](#))



PUBLIEZ [L'AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE](#) ([art. 67 I et 40](#))



ATTENDEZ LA FIN DU DELAI DE RECEPTION DES CANDIDATURES

Au minimum 37 jours à compter de l'envoi d'AAPC ([art. 67 II](#))
Le délai peut être réduit dans certaines conditions : [art. 67 II](#) (v. [tableau des délais](#))



[RÉCEPTIONNEZ](#) ET [ENREGISTREZ](#) LES PLIS

Vous pouvez [régulariser les dossiers de candidatures](#) dans un délai maximum de 10 jours ([art. 67 IV et 52 I](#))



[EXAMINEZ LES CANDIDATURES](#)

Éliminez les candidatures non recevables ou incomplètes ([art. 52 I](#)).



VOUS AVEZ LIMITE DANS L'AAPC LE NOMBRE DE
CANDIDATS ADMIS A PARTICIPER AU DIALOGUE
([art. 67 I](#))



VOUS N'AVEZ PAS LIMITE DANS L'AAPC
LE NOMBRE DE CANDIDATS ADMIS A
PARTICIPER AU DIALOGUE





EXAMINEZ LES CANDIDATURES EN 2 TEMPS :

1. Éliminez les candidatures qui ne disposent pas manifestement de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou qui n'atteignent pas les niveaux minimaux de capacité si vous en avez fixé ([art. 52 I et 67 IV](#))
2. Sélectionnez les candidatures en appliquant les critères de sélection préalablement définis dans l'AAPC ([art. 52 II](#))



INFORMEZ LES CANDIDATS DONT LA CANDIDATURE EST REJETÉE ([art. 67 IV et 80 I](#))



ENVOYEZ L'INVITATION A PARTICIPER AU DIALOGUE A TOUS LES CANDIDATS SELECTIONNES ([art. 67 V](#))
ET METTEZ A DISPOSITION LE DOSSIER DE CONSULTATION ([art. 41](#))
Obligatoirement sur le [profil d'acheteur](#).



DIALOGUEZ AVEC LES CANDIDATS SELECTIONNES ([art. 67 VI](#))
Vous pouvez organiser le dialogue en phases successives si cela a été prévu dans l'avis ou le règlement de la consultation.



METTEZ UN TERME AU DIALOGUE
ET INVITEZ LES CANDIDATS A REMETTRE LEUR OFFRE FINALE ([art. 67 VII](#))



ATTENDEZ LA FIN DU DELAI DE RECEPTION DES OFFRES FINALES
Le délai de réception des offres librement fixé par le pouvoir adjudicateur
(au moins 15 jours à compter de la lettre d'invitation à remettre l'offre finale). ([art. 67 VII](#))



EXAMINEZ LES OFFRES FINALES*
Vous devez éliminer les offres inappropriées (au sens de [l'article 35 II 3°](#)),
irrégulières ou inacceptables (au sens de [l'article 35 I 1°](#)) ([art 67 VIII et 53 III](#)).



* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.



SI VOUS N'AVEZ REÇU AUCUNE OFFRE FINALE OU QUE DES OFFRES IRRÉGULIÈRES OU INACCEPTABLES : ([art. 67 IX](#))

Vous pouvez :

- déclarer la [procédure sans suite](#) * ;
- déclarer le [dialogue infructueux](#)

(cette décision vous permet de poursuivre votre consultation soit en mettant en œuvre un nouvel appel d'offres ou un nouveau dialogue compétitif, soit en recourant à une procédure négociée) *.



ANALYSEZ LES OFFRES FINALES RECEVABLES*

ATTENTION :

LA PHASE DE NEGOCIATION EST ACHEVEE !

Vous pouvez seulement demander aux candidats des précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments sur leur offre finale ([art. 67 VII](#)).



CLASSEZ LES OFFRES FINALES* ([art. 53 III et 67 VIII](#))
ET CHOISISSEZ L'OFFRE ÉCONOMIQUEMENT LA PLUS AVANTAGEUSE* ([art. 67 VIII](#))

Le classement des offres finales s'effectue dans un ordre décroissant en fonction des critères annoncés dans l'AAPC ou dans le règlement de la consultation.



DEMANDEZ AU CANDIDAT PRESENTI DE [PROUVER SA REGULARITE FISCALE ET SOCIALE](#) ([art. 46 III](#))



[ATTRIBUEZ LE MARCHÉ](#) AU CANDIDAT PRESENTI
DÈS LA RÉCEPTION DES ATTESTATIONS PROUVANT SA REGULARITE FISCALE ET SOCIALE



[INFORMEZ LES CANDIDATS DONT LES OFFRES FINALES NE SONT PAS RETENUES](#) ([art. 67 VIII et 80 I](#))

Cette [notification](#) constitue le point de départ du délai de suspension de la procédure qui doit être respecté avant la signature du marché.



FINALISEZ LE [RAPPORT DE PRÉSENTATION](#) ([art. 79](#))



[POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :](#)

ADOPTÉZ LA DÉLIBÉRATION AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ

(sauf si une délibération a été adoptée en amont de la procédure dans les conditions prévues aux art. [L. 2122-21-1](#), [L. 3221-11-1](#) et [L. 4231-8-1](#) du CGCT ou si une délégation permanente a été donnée en application des art. [L. 2122-22 4°](#), [L. 3221-11](#) et [L. 4231-8](#) du CGCT)



* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.



TRANSMETTEZ CETTE DELIBÉRATION AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT



SIGNEZ LE MARCHÉ AVEC LE CANDIDAT DONT L'OFFRE EST RETENUE
À L'EXPIRATION DU DÉLAI DE SUSPENSION DE LA PROCÉDURE



POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

TRANSMETTEZ LE CONTRAT SIGNE AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT ([art. 82](#))
(v. art. [L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#), [L. 4141-2](#) du CGCT)



NOTIFIEZ LE MARCHÉ AU TITULAIRE ([art. 81](#))



PUBLIEZ UN AVIS D'ATTRIBUTION ([art. 85](#))

Vous devez publier l'avis d'attribution dans un délai maximal de 48 jours.

N'OUBLIEZ PAS DE :

- Transmettre la [fiche de recensement statistique](#) ([art. 84](#))
- Publier chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente ([art. 133](#))

A TOUT MOMENT :

Vous pouvez ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.
Informez les candidats de cette décision ([art. 67 XI et 80 I](#)).

* Par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales.